



CHARTRE DU CONSEIL CONSULTATIF CITOYEN SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Adoption le 29 août 2023
Entrée en vigueur le 29 août 2023
Dernière modification le 22 mai 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES	3
CHAPITRE 2 MANDAT ET COMPOSITION	4
2.1 MANDAT	4
2.2 COMPOSITION	4
2.3 MISE EN CANDIDATURE	4
2.4 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	4
2.5 QUALITÉS RECHERCHÉES	5
2.6 MODALITÉS DE NOMINATION ET RETRAIT D'UN MEMBRE	5
CHAPITRE 3 RESPONSABILITÉS	6
3.1 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL CONSULTATIF	6
3.2 RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSULTATIF	6
3.3 RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES DES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF	6
3.4 LES RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	7
3.5 RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	7
3.6 POUVOIR DU CONSEIL CONSULTATIF	7
CHAPITRE 4 FONCTIONNEMENT	8
4.1 FRÉQUENCES DES RÉUNIONS	8
4.2 CONVOCATION	8
4.3 PRÉSENCE.....	8
4.4 QUORUM.....	8
4.5 SOUTIEN TECHNIQUE	8
4.6 ORDRE DU JOUR.....	8
4.7 PROCÈS-VERBAL	9
4.8 RAPPORT DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE	9
4.9 RÈGLES RELATIVES AUX AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF	9
4.10 LIEU	9
4.11 PLAN DE TRAVAIL	9
4.12 RAPPORT	9
4.13 RÉMUNÉRATION	10



CHAPITRE 1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

- 1.1** La présente charte énonce le mandat, la composition, les modalités de nomination, les responsabilités et le fonctionnement qui s'appliquent au Conseil consultatif citoyen sur la protection de la jeunesse, dans le respect du processus législatif transitoire approuvé par Katakuhimatsheta (Conseil des élus).
- 1.2** Pour les fins de la présente charte, le terme « Loi » fait référence à la Loi sur la protection de la jeunesse à développer et le terme « Conseil consultatif » fait référence au Conseil consultatif citoyen sur la protection de la jeunesse.



2.1 MANDAT

Le Conseil consultatif a pour mandat de donner des avis à la Commission législative sur la consultation des Pekuakamiulnuatsh et sur le contenu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

2.2 COMPOSITION

Le Conseil consultatif est constitué de sept membres de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, soit au moins un pour chacune des catégories suivantes, dans la mesure du possible :

- Membre ayant été placé en famille d'accueil lors de son enfance;
- Membre dont l'enfant a été placé en famille d'accueil;
- Membre ayant agi au sein d'une famille d'accueil;
- Aîné;
- Membre (s) intéressé (s) par le dossier.

2.3 MISE EN CANDIDATURE

Un appel de mise en candidature se fait par avis public pour créer le Conseil consultatif ou lorsqu'un ou plusieurs sièges deviennent vacants.

2.4 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour qu'un candidat soit jugée admissible, le candidat doit répondre aux critères suivants :

- a) Être âgé de 18 ans et plus;
- b) Être membre de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;
- c) Avoir déposé sa candidature selon la forme et les modalités prescrites;
- d) Être disponible à participer aux rencontres qui se tiendront sur les heures de bureau et en soirée et pour une durée approximative de deux ans;
- e) Faire partie de l'une des catégories identifiées à l'article 2.2.



2.5 QUALITÉS RECHERCHÉES

Les qualités recherchées chez les candidats sont :

- a) Motivation et intérêt pour la protection de la jeunesse;
- b) Disponibilité;
- c) Volonté de contribuer à l'épanouissement des Pekuakamiulnuatsh;
- d) Volonté de contribuer à l'affirmation et à la pérennité de la culture des Pekuakamiulnuatsh;
- e) Adhésion aux valeurs des Pekuakamiulnuatsh;
- f) Ouverture au changement et à l'innovation;
- g) Écoute;
- h) Volonté de porter la voix de la population.

2.6 MODALITÉS DE NOMINATION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

- a) La Commission législative sur la protection de la jeunesse nomme le ou les Pekuakamiulnuatsh qui siégeront au sein du Conseil consultatif;
- b) La durée du mandat des membres du Conseil consultatif est équivalente à la durée du mandat du Conseil consultatif;
- c) Un membre du Conseil consultatif peut démissionner en tout temps;
- d) Un membre du Conseil consultatif peut être destitué par un vote unanime de la Commission législative sur la protection de la jeunesse à la suite d'un avis du Conseil consultatif lorsque ce membre ne remplit pas les responsabilités qui lui ont été confiées ou s'il agit de façon malveillante ou contraire à la Politique contre le harcèlement et la violence en milieu de travail de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou pour toute autre raison jugée valable par la Commission.



3.1 LES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL CONSULTATIF SONT DE :

- a) Tenir des rencontres de travail du Conseil consultatif;
- b) Procéder à un examen de la présente charte et recommander, le cas échéant, des modifications à la Commission législative sur la protection de la jeunesse;
- c) Donner des avis ou des recommandations à la Commission législative sur la protection de la jeunesse au sujet de toute question liée à la réalisation du mandat, que ce soit sur les moyens de consulter les Pekuakamiulnuatsh ou sur le projet de loi;
- d) Commenter le projet de Loi sur la protection de la jeunesse lorsque requis par Commission législative sur la protection de la jeunesse.

3.2 LES RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSULTATIF SONT DE :

- a) Préparer l'ordre du jour des rencontres du Conseil consultatif;
- b) Présider les rencontres du Conseil consultatif de façon à s'assurer qu'elles se déroulent avec efficacité et efficience;
- c) Présenter les constats, les avis et les recommandations du Conseil consultatif à la Commission législative sur la protection de la jeunesse lorsque requis;
- d) Assurer la liaison entre le Conseil consultatif et la Commission législative sur la protection de la jeunesse;
- e) Faire rapport à Katakuhimatsheta et à la Commission législative sur la protection de la jeunesse des activités du Conseil consultatif et de l'état d'avancement des travaux.
- f) Déléguer des responsabilités administratives à la direction générale pour le bon fonctionnement du Conseil consultatif.

3.3 LES RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES DES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF SONT DE :

- a) Se préparer aux rencontres en lisant les rapports ainsi que les documents d'information préparés à leur intention et en prenant connaissance de l'information voulue en vue de la formulation de commentaires et d'avis éclairés;
- b) Prendre une part active aux délibérations du Conseil consultatif;
- c) Assister aux différentes rencontres prévues, sous réserve d'exceptions raisonnables et acceptables;
- d) Maintenir des communications directes, franches et ouvertes avec les membres du Conseil consultatif et les autres intervenants;
- e) Agir avec bienveillance et civisme pour toute la durée de son mandat et appliquer la Politique contre le harcèlement et la violence en milieu de travail de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;
- f) Respecter leur engagement de confidentialité.



3.4 LES RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE SONT DE :

- a) Approuver la présente charte;
- b) Tenir compte des procès-verbaux, rapports, recommandations et avis du Conseil consultatif;
- c) Nommer le président du Conseil consultatif citoyen parmi les représentants élus de Katakuhimatsheta qui siègent sur la Commission;
- d) Destituer un membre du Conseil consultatif, le cas échéant;
- e) Confier les orientations au Conseil consultatif;
- f) Planifier les travaux du Conseil consultatif;
- g) Déterminer les sujets nécessitant un avis du Conseil consultatif. Ces sujets peuvent porter sur le déroulement des travaux, les consultations publiques et le contenu du projet de Loi sur la protection de la jeunesse;
- h) Tenir compte des procès-verbaux, rapports, recommandations et avis du Conseil consultatif.

3.5 LES RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE SONT DE :

- a) Soutenir le président du Conseil consultatif dans ses fonctions;
- b) Fournir au Conseil consultatif le soutien technique et logistique, dont la rédaction des procès-verbaux, nécessaires pour la réalisation de son mandat;
- c) Garder à jour la liste des membres du Conseil consultatif;
- d) S'assurer que les rencontres du Conseil consultatif soient convoquées;
- e) S'assurer qu'un procès-verbal est produit pour chaque rencontre dûment organisée;
- f) S'assurer de tenir la liste de présence des membres du Conseil consultatif lors des rencontres;
- g) S'assurer de la rémunération des membres du Conseil consultatif.

3.6 LE POUVOIR DU CONSEIL CONSULTATIF EST DE :

- a) Le Conseil consultatif a un pouvoir de recommandation auprès de la Commission législative sur la protection de la jeunesse.



RÉUNIONS

4.1 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le Conseil consultatif se réunit selon le calendrier établi par la Commission législative sur la protection de la jeunesse.

4.2 CONVOCATION

La Direction générale s'assure de la convocation des membres du Conseil consultatif à une rencontre au moyen d'un avis écrit transmis au moins cinq jours ouvrables avant la tenue de celle-ci.

Les membres du Conseil consultatif peuvent renoncer au délai de l'avis de convocation si un calendrier de rencontres est adopté par ces derniers ou lorsqu'une rencontre est planifiée et que tous les membres sont présents lors de cette décision.

4.3 PRÉSENCE

Tous les membres du Conseil consultatif doivent normalement assister à chacune des rencontres. Au besoin, le Conseil consultatif peut inviter des gestionnaires, des experts ou d'autres personnes à assister à des rencontres.

4.4 QUORUM

Le quorum requis pour mener les affaires prévues dans le cadre des rencontres du Conseil consultatif équivaut à la majorité des membres de celui-ci.

4.5 SOUTIEN TECHNIQUE

La Direction générale assure la présence de représentant(s) administratifs à chacune des rencontres, sauf en cas d'exception raisonnable.

4.6 ORDRE DU JOUR

Un ordre du jour est préparé par le président en collaboration avec l'une des ressources en soutien technique fournies par la Direction générale et remis d'avance aux membres du Conseil consultatif, en plus de tout le matériel d'information requis pour la réalisation des travaux.



4.7 PROCÈS-VERBAL

Un procès-verbal de chaque rencontre est rédigé par l'une des ressources en soutien technique fournies par la Direction générale puis transmis à l'ensemble des membres du Conseil consultatif.

4.8 RAPPORT À LA COMMISSION LÉGISLATIVE

Le président du Conseil consultatif fait rapport à la Commission législative sur la protection de la jeunesse des avis qui ont été fournis ainsi que des grandes discussions qui ont eu lieu ou préoccupations qui ont été soulevées après chaque rencontre du Conseil consultatif, soit en personne lors d'une rencontre de la Commission législative, soit par écrit si l'information doit être portée plus rapidement à son attention.

4.9 RÈGLES RELATIVES AUX AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF

Le Conseil consultatif émet des avis consensuels autant que possible. Si les membres ont des avis divergents, ils sont exprimés dans l'avis. Le président a pour rôle de rapporter à la Commission législative les avis, commentaires et préoccupations des membres citoyens en précisant ce qui fait consensus et les divergences le cas échéant.

4.10 LIEU

Les rencontres du Conseil consultatif se tiennent dans les bureaux de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ou aux endroits réservés à cette fin par la Direction générale.

4.11 PLAN DE TRAVAIL

Les travaux du Conseil consultatif sont prévus au calendrier des activités convenu entre le Conseil consultatif et la Commission législatives sur la protection de la jeunesse.

4.12 RAPPORT

Le Conseil consultatif peut faire tout rapport ou toute recommandation qu'il juge utile sur les matières qui le concernent.



4.13 RÉMUNÉRATION

La rémunération versée aux membres externes du Conseil consultatif sera la suivante :

- a) Rencontre et déplacement d'une durée de moins d'une heure: 60 \$;
- b) Rencontre et déplacement d'une durée d'une heure à deux heures: 120 \$;
- c) Rencontre et déplacement d'une durée de deux à quatre heures : 200 \$;
- d) Rencontre et déplacement d'une durée de quatre à six heures : 300 \$;
- e) Rencontre et déplacement d'une durée de six à huit heures : 400 \$;
- f) Rencontre et déplacement d'une durée de huit heures et plus : 500 \$.



HISTORIQUE

CHARTRE DU CONSEIL CONSULTATIF DU CITOYEN X1 401 010

Création :

29 août 2023

Modifications :

22 mai 2024 (Réunion régulière)
17 octobre 2023 (Réunion régulière)